

Indication Géographique « Marc du Jura »

DEMANDEUR : Société de Viticulture du Jura
--

I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase ou évènement	Date	Réf	Observation
Décret d'homologation	02/02/2015		JORF du 04/02/2015 – BO du 05/02/2015 Cahier des charges de l'AOC « Marc du Jura »
Commission européenne			Accusé de réception d'une demande d'enregistrement de fiche technique
Commission européenne	02/08/2016		Question
Organisme de défense et de gestion	09/11/2016		Avis favorable
Commission nationale « Boissons spiritueuses »			Avis favorable

II- PRESENTATION DU DOSSIER

Par courrier annexé en date du 2 août 2016, la Commission européenne a indiqué que ses services ont procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse « Marc du Jura ». En annexe de ce courrier figure la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

La Commission européenne attire l'attention sur le fait que, faute de réponse dans un délai de quatre mois, elle procédera au retrait de cette IG enregistrée de l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008. Le projet de réponse, ainsi que des propositions de modifications du cahier des charges de l'IG « Marc du Jura » sont présentés en annexe.

Résumé de la demande de la Commission européenne :

Spécifier quel est l'impact des différents éléments du cahier des charges sur les caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuses et en quoi ça la différencie des autres boissons spiritueuses de la même catégorie.

Résumé du projet de réponse à la Commission européenne :

Les particularités aromatiques des vins du Jura se traduisent dans les marcs par une palette aromatique spécifique dont les dominantes sont le raisin sec confit et les fruits secs. Le cépage particulier savagnin B. entraîne dans le marc un parfum prononcé de noix. La méthode de distillation et le vieillissement sous bois renforce l'expression des arômes spécifiques.

Le cahier des charges est complété par ces éléments dans le chapitre « Description du produit » et dans le chapitre « Lien avec l'aire géographique ».

III – AVIS DE L'ODG

L'ODG a rendu un avis favorable sur ces modifications le 9 novembre 2016.

IV - REPERES ET ALERTES DES SERVICES

- Les modifications du cahier des charges consistent en des améliorations rédactionnelles qui ne modifient pas le fond.

- Les autorités françaises ont jusqu'au 2 décembre 2016 pour transmettre leur réponse aux services de la Commission européenne.
- Les services de l'INAO estiment que cette modification du cahier des charges ne nécessite pas une procédure nationale d'opposition, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-01 le projet de cahier des charges modifié peut être présenté à la commission permanente pour approbation.
- Ce complément rédactionnel n'impacte pas le plan de contrôle.

V - QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente est invitée à:

- **prendre connaissance du projet de réponse à la question de la Commission européenne ;**
- **prendre connaissance du projet de cahier des charges modifié ;**
- **décider s'il convient de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition ;**
- **approuver, par délégation du Comité national, le cahier des charges modifié du « Marc du Jura » dans le cas où la commission permanente n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition.**

Annexes :

- Courrier de la commission européenne
- Projet de réponse
- Projet de cahier des charges modifié